



## GYMNASTIQUE VOLONTAIRE FONTAINEBLEAU

**RNA W774009960 – SIRET 923 020 168 00020 – APE 9312Z**

**Siège social : MASA 6 rue du Mont-Ussy 77300 Fontainebleau**

**Mél gvf-bureau@laposte.net – Tél 06.38.61.64.16 – Web <https://gvfontainebleau.fr>**

---

## GVF / PERSONNEL : CONTRAT DE TRAVAIL / NOTE EXPLICATIVE

### **L'expression « Contrat de travail » recouvre deux notions :**

- l'une essentielle, qui désigne la relation contractuelle globale entre un salarié et son employeur ;
- l'autre subsidiaire, qui désigne le document signé permettant de préciser les modalités d'exécution de la relation contractuelle et d'en faciliter la preuve ; ce document peut être complété par une fiche de poste.

### **Documents contractuels**

La relation contractuelle est établie par les documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- 1/ DPAE / Déclaration préalable à l'embauche, auprès de l'URSSAF ;
- 2/ bulletins de paie ;
- 3/ document « Contrat de travail » ;
- 4/ fiche de poste, annexée au document « Contrat de travail ».

Dans la Fiche de poste GVF, l'horaire annuel est arrondi au multiple de 12 supérieur car la DPAE mentionne un horaire mensuel.

### **Formule du CDII**

La formule retenue pour le Contrat de travail GVF est celle du CDI Intermittent (CDII) car il n'est plus possible d'utiliser la formule du CDI Temps partiel, en raison des durées minimales qu'impose la nouvelle législation sur le temps partiel. Le CDI Intermittent est plus adapté à l'organisation de nos activités car il permet à l'employeur et au salarié de fixer librement la durée hebdomadaire de leur choix.

### **Heures complémentaires**

Afin de préserver les droits des salariés, il est ajouté en article 7 sur la durée du travail un alinéa 5 subordonnant à l'accord du Salarié les heures qui pourraient être demandées en sus de l'horaire minimum contractuel et stipulant que ces heures seront traitées en heures complémentaires avec majoration légale (actuellement 10%). Cette disposition rend les deux formules (CDI-TP / CDII) équivalentes pour le Salarié.

### **Cotisations sur base forfaitaire ou réelle**

Pour les salariés en catégorie « Sportive », les cotisations URSSAF peuvent se calculer sur la base forfaitaire. Pour les salariés « Non sportifs » (Exemple : Danses), les cotisations URSSAF sont calculées sur le salaire réel brut total, l'URSSAF restreignant l'application de la base forfaitaire pour maximiser sa collecte financière.

Pour toutes les catégories, les cotisations de retraite complémentaire ARRCO sont calculées sur le salaire réel brut total.

### **Lissage du paiement sur 12 mois**

Le versement du salaire est lissé sur 12 mois conformément à la législation en vigueur.

---